

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 avril 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 avril 2021

2021 PP 25 Prise en charge des frais de voyage du congé bonifié et de l'indemnité de cherté de vie au bénéfice des personnels relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française ;

Vu le décret n°57-333 du 15 mars 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de la Réunion ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée, modifiée en dernier lieu par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes en date du 9 février 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 mars 2021, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié et de l'indemnité de cherté de vie au bénéfice des personnels relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sous réserve des dispositions de la présente délibération, le régime de congé dont bénéficient les fonctionnaires des administrations parisiennes dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant leurs fonctions à la préfecture de police est défini par les dispositions des articles 2 à 11 du décret du 20 mars 1978 susvisé.

Article 2 : Le fonctionnaire des administrations parisiennes de la préfecture de police qui prétend au bénéfice du congé bonifié prévu à l'article 4 du décret du 20 mars 1978 susvisé, présente sa demande à la direction des ressources humaines, sous-couvert de la voie hiérarchique. Si les conditions légales sont remplies, le préfet de police accorde le congé et la préfecture de police prend en charge les frais de voyage.

Article 3 : Les différents congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au 4°, et les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit à congé bonifié.

Article 4 : Les fonctionnaires des administrations parisiennes de la préfecture de police peuvent prétendre à une indemnité de cherté de vie pendant la durée de leur congé bonifié dans l'une des collectivités situées en outre-mer énumérées à l'article 1^{er} et dont ils sont originaires, suivant les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat dans la même situation.

Article 5 : La délibération n° 1979 D.401 du 23 avril 1979 portant extension aux fonctionnaires de la commune de Paris affectés à la préfecture de police et originaires des départements d'outre-mer des dispositions relatives à la prise en charge des frais de voyage des congés bonifiés applicables aux fonctionnaires de l'Etat et la délibération n° 1988 D.443 du 21 mars 1988 portant extension aux fonctionnaires de la commune de Paris affectés à la préfecture de police et originaires des départements d'outre-mer des dispositions relatives à la création d'une indemnité de cherté de vie applicables aux fonctionnaires de la commune de Paris originaires des départements d'outre-mer à compter du 1er janvier 1988 sont abrogées.

Article 6 : La présente délibération entre en vigueur à compter au lendemain de sa publication au bulletin officiel de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO